



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 127 du 27 septembre 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 27 septembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 27 septembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 127 du 27 septembre 2023

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-81 du 27 septembre 2023 relatif aux élections des tribunaux de commerce les 12 et 25 octobre – commission d'organisation

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SCHV n°2023-13 du 21 septembre 2023 agréant l'emplacement provisoire pour l'accueil des gens du voyage à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2023-9-6 du 26 septembre 2023 autorisant l'organisation de la 23<sup>e</sup> rando des Arts et Métiers (partie navigation) sur la Loire entre Blaison et St-Rémy le 1<sup>er</sup> octobre

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SHL n°2023-35 du 21 septembre 2023 actualisant la composition de la commission d'appel à projets des services et établissements sociaux
- Arrêté DDETS-SHL n°2023-37 du 21 septembre 2023 actualisant la composition de la commission de surendettement des particuliers

#### **II - AUTRES**

Néant



## **I - ARRÊTÉS**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL/BRE n°2023-81**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Élection de juges au Tribunal de commerce d'Angers  
Commission d'organisation des élections

**VU** le code de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 63 du 16 août 2023 modifié portant convocation des électeurs pour les élections des juges du Tribunal de commerce d'Angers et fixant au jeudi 12 octobre et au mercredi 25 octobre 2023 (1<sup>er</sup> et éventuel 2<sup>nd</sup> tours de scrutin) les dates du dépouillement et du recensement des votes par la commission d'organisation des élections ;

**VU** les désignations effectuées par Monsieur le Premier président de la Cour d'appel d'Angers,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Dans le cadre des élections des juges du Tribunal de commerce d'Angers qui se tiendront les jeudi 12 octobre (1<sup>er</sup> tour) et mercredi 25 octobre (2<sup>nd</sup> tour) 2023, il est institué une commission d'organisation des élections.

La composition de cette commission est la suivante :

**1<sup>er</sup> tour**

**Président :**

M. Jean-Yves EGAL, premier vice-président au tribunal judiciaire d'Angers  
Président suppléant : M. Benoît GIRAUD, président du tribunal judiciaire d'Angers

**Membres :**

Mme Lorraine MEZEL, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers  
Suppléante : Mme Manon CASSET, juge au tribunal judiciaire d'Angers

M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales  
Suppléante : Mme Mathilde PORCHET, adjointe au bureau de la réglementation des élections

2<sup>ème</sup> tour

**Président :**

M. Benoît GIRAUD, président du tribunal judiciaire d'Angers

**Membres :**

M. Yannick BRISQUET, premier vice-président au tribunal judiciaire d'Angers

Suppléante : Mme Lorraine MEZEL, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angers

M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales

Suppléante : Mme Mathilde PORCHET, adjointe au bureau de la réglementation des élections

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce d'Angers.

**Article 2 :** La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de proclamer les résultats de l'élection.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé pris pour l'application de l'article R. 723-7 du code de commerce, la commission procède au dépouillement et au recensement des votes au Tribunal de commerce d'Angers à partir de 9h00 le jeudi 12 octobre et, s'il y a lieu, à partir de 9h00 le mercredi 25 octobre 2023.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président et les membres de la commission d'organisation des élections ainsi que le greffier du Tribunal de commerce d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et à son secrétaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N° 2023-013**

portant agrément pour l'emplacement provisoire d'accueil  
pour gens du voyage de Beaufort-en-Anjou

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 et notamment son article 9,

**VU** le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** le décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage,

**Considérant** que l'emplacement provisoire situé route de La Ménittré (RD7), 49250 Beaufort-en-Anjou (commune déléguée de Beaufort-en-Vallée) respecte les conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret précité,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1er**

Un agrément est délivré pour le terrain situé Route de La Ménittré (RD7), Les Gués, 49250 Beaufort-en-Anjou commune déléguée de Beaufort-en-Vallée (GPS : x = 47.4314 et y = -0.2252, Parcelle cadastrée : 000 YE 226).

La gestion de l'occupation de ce terrain notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil, sont sous la responsabilité de l'EPCI Baugeois Vallée.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une capacité de deux emplacements (5 places).

L'agrément prévu au 3° de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 est délivré pour une durée de six (6) mois à compter de la date du 27 juillet 2023 (date de la visite de conformité).

Au terme de ce délai, l'agrément perd ses effets.

Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage au-delà de ce délai, l'EPCI Baugeois Vallée ne pourra pas solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure des occupants de quitter les lieux.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Saumur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Fait à Angers, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE P...  






**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-09-06**

Arrêté portant autorisation d'organiser la « 23<sup>e</sup> rando-raïd de la Loire des Arts et métiers 2023 » en sa partie navigation sur la Loire le 1<sup>er</sup> octobre 2023,

Communes déléguées de Blaison-Gohier (commune de Blaison-Saint-Sulpice) et de Saint-Rémy-la-Varenne (commune de Brissac-Loire-Aubance)

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> août 2023 par DS n° 12450826, par laquelle l'association « Rando raid de la Loire » SIRET 793 732 454 00012 représentée par monsieur Philippe BUISSON, 20 Montée de la Hutte 49320 BLAISON-SAINT-SULPICE, sollicite l'autorisation d'organiser le 1<sup>er</sup> octobre 2023 une épreuve de canoë kayak sur la Loire dans le cadre de la « 23<sup>e</sup> rando raid de la Loire des Arts et métiers 2023 », entre le pont de la commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne (commune de Brissac-Loire-Aubance) (D 55) et le Port de Vallée sur la commune déléguée de Blaison-Gohier (commune de Blaison-Saint-Sulpice),

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Brissac-Loire-Aubance en date du 27 mars 2023,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Blaison-Saint-Sulpice en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation de plus de deux heures consécutive,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 1<sup>er</sup> août 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association « Rando raid de la Loire » SIRET 793 732 454 00012 représentée par monsieur Philippe BUISSON, est autorisée à organiser une épreuve de canoë kayak sur la Loire dans le cadre de la « 23<sup>e</sup> rando raid de la Loire des Arts et métiers 2023 », entre le pont de la commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne (commune de Brissac-Loire-Aubance) (D 55) et le Port de Vallée sur la commune déléguée de Blaison-Gohier (commune de Blaison-Saint-Sulpice), le 1<sup>er</sup> octobre 2023 entre 10 h et 16 h.

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### Article 2

La navigation fluviale pourra être interrompue entre le pont de Saint-Rémy-la-Varenne (commune déléguée de Brissac-Loire-Aubance) (D 55) reliant la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion) et le Port de Vallée sur la commune déléguée de Blaison-Gohier (commune de Blaison-Saint-Sulpice) pendant le passage des participants. **Cette période d'interruption ne devra pas excéder deux heures.**

La navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur qui assurera la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval du circuit.

### Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Ils feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

### Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, munis du présent arrêté, mettre en place un panneau B8, avec panneau d'un pavillon portant l'inscription "Manifestation nautique", l'organisateur sera tenu d'armer deux embarcations

de sécurité qui seront situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

#### **Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

##### ➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du raid multisports en compétition datant de moins d'un an ;
- S'assurer que les mineurs à partir de 16 ans (moins de 16 ans : interdits) sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer que chaque participant sache nager au moins 25 m et est capable de s'immerger ;S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

##### ➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Ne pas accoster sur les bancs de sable ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

#### **Article 6**

L'association « Rando raid de la Loire » SIRET 793 732 454 00012 représentée par monsieur Philippe BUISSON, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires de Brissac-Loire-Aubance et de Blaison-Saint-Sulpice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Rando raid de la Loire » SIRET 793 732 454 00012 représentée par monsieur Philippe BUISSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 26 septembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN

**Arrêté modificatif N° DDETS/SHL-LL/2023-035**

fixant la liste des membres permanents  
de la commission d'appel à projets des services  
et établissements sociaux relevant de la compétence  
de l'État

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L. 313-1-1 et R.313-1 à R 313-10 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'avis d'appel à projets visant à sélectionner des projets d'ouverture de places en foyer de jeunes travailleurs (FJT), le cahier des charges et le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatifs à la création de places publiés au recueil des actes administratifs le 21 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté N°DDETS/SPI-CJ/2023-021 du 30 mars 2023 fixant la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État ;
- VU** les propositions et désignations des organismes concernés ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-CJ/2023-021 du 30 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État :

Représentant	Nombre	Titulaire	Suppléant
<b>Représentants de l'État avec voix délibérative :</b>			
Président	1	Monsieur Olivier ASSAILLY Directeur adjoint de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire	Monsieur PELISSIER Wilfrid Directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire
Représentants des services de l'État	3	Madame TSEGAYE Sophie Responsable du service protection et inclusion (DDETS)	Monsieur NICOD Jérôme Responsable du service hébergement logement (DDETS)
		Monsieur Fabrice PREDOUR Responsable du service accès à l'emploi (DDETS)	Monsieur Christophe BEAL Chargé de développement de l'emploi et des territoires (DDETS)
		Madame GOUSSE Vanessa Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	Madame GODARD Patricia Directrice fonctionnelle du service d'insertion et de probation des peines (SPIP)

**Article 2 :** La liste des autres membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets des services et établissements sociaux reste inchangée.

**Article 3 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général des services



Emmanuel LE ROY





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités**

Service « Hébergement et Logement »

Arrêté n° DDETS/SHL-LL/2023-037

Renouvellement de la composition de la commission  
d'examen des situations de surendettement  
des particuliers compétente pour le département  
de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et introduisant de nouvelles dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DAE n° 90.03 du 28 février 1990 modifié par arrêté n° 90.12 bis du 5 avril 1990, instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour les arrondissements d'Angers, Saumur et Segré et celui n° 90.12 ter du 5 avril 1990 modifié instituant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de Cholet ;

Vu les propositions recueillies auprès de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) ;

Vu les propositions recueillies par le Directeur départemental de la protection des populations auprès des associations de consommateurs et des associations familiales représentatives des arrondissements d'Angers, de Saumur et de Segré ;

Vu la proposition recueillie auprès du Département de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition recueillie auprès du Premier président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, compétente pour le département de Maine et Loire, est renouvelée comme suit :

- **Président** : Le Préfet ou son délégué le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou les représentants de ce dernier.
- **Vice-président** : Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son délégué le Directeur du pôle gestion publique ou les représentants de ce dernier.
- **Secrétaire** : Le Directeur Départemental de la Banque de France ou ses représentants.

**I - Membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :**

**Titulaire** : Mme Isabelle ROCHARD (Crédit Mutuel d'Anjou - ANGERS).  
**Suppléant** : Mme Estelle HAMELIN (Banque Populaire Grand Ouest - ANGERS).

**II - Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

**Titulaire** : Mme Martine COUTINEAU (Familles Rurales).  
**Suppléant** : M. Philippe CHALOPIN (Familles de France).

**III - Membre justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale désigné sur proposition du Conseil Départemental de Maine et Loire et de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire :**

**Titulaire** : Mme Laurence HORREAU (Département de Maine-et-Loire, Chef du service Logement).  
**Suppléant** : Mme Sandra RUDELLE (Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, chargée de mission logement-habitat).

**IV - Membre justifiant d'une licence en droit et d'une expérience juridique d'au moins trois ans désigné sur proposition du Premier président de la Cour d'appel d'Angers :**

**Titulaire** : M. André RIFAULT (conciliateur de justice)  
**Suppléant** : M. Raymond LEFEVRE (conciliateur de justice)

**ARTICLE 2** - Les membres désignés sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des associations familiales ou de consommateurs, du Département de Maine et Loire, de la Caisse d'allocations familiales de Maine et Loire ainsi que la Cour d'Appel d'Angers sont nommés pour deux ans.

**ARTICLE 3** - En l'absence du Préfet, le Directeur Départemental des Finances Publiques présidera personnellement. En l'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale assurera la présidence. En l'absence du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance. Le représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale présidera la commission en l'absence du Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques. Le représentant du Directeur du pôle gestion publique de la Direction Départementale des Finances Publiques présidera la séance en l'absence de représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

**ARTICLE 4** – L'arrêté préfectoral n° DDETS/SHL-LL/2021-019 du 19 octobre 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-25 du 17 mai 2023 est abrogé.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel LE ROY

